

Règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS et UVP du Canton du Jura dans le cadre de la détermination des prix de pension du 9 décembre 2019

Contexte

Suite à l'introduction des directives du 30 novembre 2015 relatives à la méthode de calcul des prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura (entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et modifiées le 12 décembre 2016 et le 9 décembre 2019 ; ci-après : les directives) et conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales, en particulier l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissances et les établissements médico-sociaux dans l'assurance maladie (OCP ; RS 832.104), des règles comptables communes à suivre par les établissements médico-sociaux (EMS) et les unités de vie de psychogériatrie (UVP) en matière d'investissements, d'amortissements et de constitution de provisions ont été établies.

Les présentes règles s'appliquent dans le cadre de l'établissement de la comptabilité analytique d'exploitation nécessaire à la consolidation des résultats analytiques des EMS et UVP sis dans le Canton du Jura. Leur respect est un prérequis pour pouvoir bénéficier du prix de pension maximum fixé par le Département de l'économie et de la santé.

D'autres dispositions, notamment en matière d'amortissements financiers et fiscaux, peuvent être appliquées au sein d'une institution. Celle-ci doit être en mesure de fournir en tout temps le bilan et le compte de résultat selon les principes suivants :

Art. 1 Définition des investissements

L'OCP définit les biens qui doivent être comptabilisés à l'actif du bilan et qui feront l'objet de la comptabilisation de charge d'amortissements (art. 5 des directives).

Par investissement, on entend l'achat ou la construction d'un immeuble, d'une installation ou d'un équipement. Les immobilisations sont des valeurs qui sont détenues dans la perspective d'une utilisation de longue durée. Les immobilisations sont utilisées pendant plus de 12 mois. Les biens de consommation et les objets d'usage courant ne sont pas des immobilisations.

L'OCP retient deux catégories d'investissements :

- inférieurs à 10'000 francs (directement amortis = charge d'exploitation comptes du groupe 44xx) ;
- supérieurs à 10'000 francs, portés à l'actif du bilan et amortis selon les durées du tableau ci-dessous.

Les coûts d'entretien des installations et des bâtiments sont comptabilisés dans un compte du groupe 43xx. Les frais qui n'apportent pas une réelle plus-value font partie des frais d'entretien (par exemple remplacement d'une pompe de chauffage d'une valeur de 8'000 francs ; dans le cas où le remplacement de cette pompe coûterait 12'000 francs, cette dépense serait activée).

Les projets et les dépenses engagées dans le but d'apporter une nouvelle activité ou une réelle plus-value au bâtiment et/ou aux installations pour une valeur supérieure à 10'000 francs doivent être activés. Les biens activés seront amortis chaque année sur la base des durées d'amortissement fixées à l'article 4.

La charge d'amortissement est comptabilisée dans le compte d'exploitation sous la rubrique « charge d'amortissement correspondante » (compte 44xx).

Un projet peut concerner plusieurs objets individuels inférieurs à 10'000 francs mais qui au total dépassent la limite de 10'000 francs. Dans ce cas, chaque catégorie de bien sera activée et amortie selon les durées respectives (par exemple, le remplacement d'un lit est comptabilisé dans la rubrique 4400 - investissement inférieur à 10'000 francs - alors que le remplacement de tous les lits durant un exercice sera porté à l'actif du bilan et amorti sur dix ans).

Lorsqu'un investissement comprend l'équipement proprement dit et le matériel consommable, ce dernier doit être dissocié de l'investissement réel et amorti totalement au cours de l'année d'acquisition.

Art. 2 Définition des amortissements

L'amortissement comptable constate la dépréciation des biens dont la valeur se modifie par usage, usure, désuétude ou obsolescence (évolution des techniques). Il est un élément du coût d'exploitation et constitue un moyen de financement qui couvre les dépenses de renouvellement, constructions nouvelles, achats d'installations, équipements, mobilier, etc. De ce fait, il fait partie des éléments composant le prix de revient de la prestation financée par les patients, résidents, assureurs et l'Etat.

Art. 3 Politique d'amortissements et comptabilisation

L'amortissement s'opère sur la valeur d'acquisition. Il s'agit d'un amortissement linéaire.

S'agissant de la méthode de comptabilisation des amortissements, la pratique de l'amortissement indirect est requise. L'amortissement indirect est comptabilisé dans un compte de réserve d'amortissements (compte correctif d'actifs figurant en diminution de l'actif du bilan, en séparant toutefois clairement les comptes d'investissements et d'amortissements). Ainsi, la valeur d'acquisition mentionnée à l'actif du bilan ne se trouve pas modifiée. Cette valeur d'acquisition doit être déduite uniquement lorsque le bien d'investissement quitte l'exploitation (détruit, vendu, etc.). Afin d'assurer le suivi des biens portés à l'actif du bilan, l'institution dresse la liste des biens d'investissement activés et assure la mise à jour à chaque boucllement.

Selon le principe de la continuité, ces règles doivent être appliquées sur le long terme.

Art. 4 Taux d'amortissement

Les taux d'amortissement ci-après sont appliqués sur la valeur d'acquisition de chaque objet.

	Taux de référence	Durée de vie en années
Investissements inférieurs à 10'000 francs	100%	1
Terrains	0%	pas d'amortissement
Immeubles	3%	33.33
Installations d'exploitation générale (chauffage, ventilation climatisation, sanitaire, électricité) prises en compte dans la valeur incendie (assuré ECA) ¹	5%	20
Mobilier (y c. stockage) et installation (y c. appel mal.) (non-assuré ECA) ²	10%	10
Autres équipements (véhicules, informatique, etc.)	20%	5

Les éléments indiqués dans le tableau ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du prix de pension contrairement aux autres.

Art. 5 Amortissements extraordinaires

Les éventuels amortissements extraordinaires ne sont pas pris en compte pour déterminer le prix de pension.

Art. 6 Provision pour pertes sur débiteurs et autres provisions

Compte tenu des dispositions prises en compte dans les directives, les constitutions et dissolutions de provisions sont exclues de la comptabilité analytique.

¹ CFC 1 à 8

² CFC 9

Art. 7 Provision pour investissements futurs

Une provision pour investissements futurs doit être constituée au passif du bilan dans les fonds étrangers lorsque la charge d'amortissement calculée selon les taux définis dans le tableau ci-dessus n'atteint pas le 60% de la valeur théorique de l'amortissement pour l'exercice comptable 2016, 65% pour l'exercice 2017, 70% pour l'exercice 2018, 75% pour l'exercice 2019 et les suivants (annexe 1 des directives à la position « Amortissement pour un taux d'occupation cantonal moyen », multiplié par le nombre de places autorisées, multiplié par 365 jours (ou 366 jours pour les années bissextiles)).

Exemple :

Amortissement pour un taux d'occupation cantonal moyen à : 30.04

Multiplié par 50 places autorisées

Multiplié par 98.5% qui est le taux d'occupation moyen fixé par le SSA (art. 6, al. 2, des directives)

Multiplié par 365 jours

Egal : 540'006.55 francs de valeur théorique à 100%

Soit, 405'009.90 francs à 75%

Dont à déduire la charge d'amortissement réel des biens d'investissement (dans l'exemple : 380'000.00 francs) dont la durée d'utilisation normative prévue dans le tableau ci-dessus (point 4) est de 10 ans et plus.

La différence positive (25'004.90 francs) constitue le montant de la provision pour investissements futurs à comptabiliser dans l'exercice.

Art. 8 Dispositions particulières

Conformément à l'article 7, alinéa 2, des directives, le Département de l'économie et de la santé (ci-après : Département) peut établir des dispositions particulières.

La question des éventuelles réactivations pour des investissements antérieurs n'est pas encore tranchée et devra faire l'objet d'un examen approfondi au cas par cas entre les institutions et le Département.

Toute modification ou adaptation de la politique d'amortissement doit être soumise au Département pour approbation.

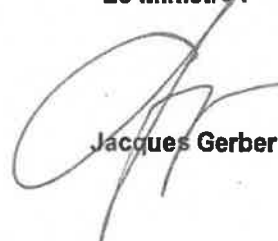
Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Delémont, le 9 décembre 2019

**AU NOM DU DEPARTEMENT DE
L'ECONOMIE ET DE LA SANTE**

Le Ministre :



Jacques Gerber

Annexes :

Annexe 1 : Fiche « Données générales de l'institution »

Annexe 2 : Fiche « Données bilan et compte PP »



Annexe 3 : Fiche « Projection »


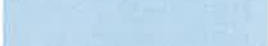
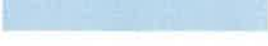

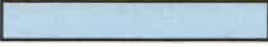

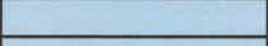

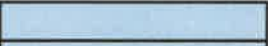

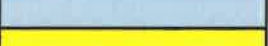



Annexe 4 : Tableau « Liste des immobilisations avec taux »

Données générales de l'institution

Annexe 1

Informations générales si disponibles. Permet d'avoir des informations importantes si le bilan ne reflète pas la valeur des bâtiments.

 En jaune informations nécessaires à la simulation
 En bleu informations facultatives mais pertinentes

Nom		
Adresse		
Localité		
Nombre de lits EMS/UVP		
Autre activité		Foyer de jour, lits vacances, etc. À préciser
		Remarques:
Terrain		Propriété de l'institution oui / non
Surface m2		Si connue
Utilisée 100% pour EMS		oui / non
Bâtiments		Propriété de l'institution oui / non
Année de construction		
Valeur officielle		
Valeur incendie ECA		 #DIV/0! par lit
Valeur d'assurance du mobilier		

Données bilan et compte PP

Annexe 2

BILAN	Année 2020	Remarque	
Bilan Actif			
Total actifs mobilisés		Valeur total	
Immeubles		Valeur d'acquisition si connue, ou valeur résiduelle	CFC 1 à 9
<i>Fonds amort. immeubles</i>		<i>Si amortissement indirect</i>	
Installations (ECA)		Valeur d'acquisition si connue, ou valeur résiduelle	
<i>Fonds amort. installations</i>		<i>Si amortissement indirect</i>	
Mobiliers, installations non ECA		Valeur d'acquisition si connue, ou valeur résiduelle	
<i>Fonds amort. Mobilier</i>		<i>Si amortissement indirect</i>	
Informatique, véhicules		Valeur d'acquisition si connue, ou valeur résiduelle	hors CFC
<i>Fonds amort. véhicules</i>		<i>Si amortissement indirect</i>	
Total actif immobilisé net	0		
Total valeur d'acquisition imm	0	#DIV/0! par lit	
Total de l'actif	0		
Bilan passif			
Provision pour investissements			
Autres réserves			
Total des fonds propres			
Total du passif			
Compte de PP			
43 Frais entretien immeuble			
44 Petits investissements non activés		Acquisition inférieure à Fr. 10'000.-	
Charges d'amortissements			
Amortissement s/immeuble			
Amortissement s/ installation			
Amortissement s/mobilier			
Total amortissements selon règles comptables	0	#DIV/0! Fr. par lit par jour	
Amortissement s/informatique,véhicules			
Total des amortissements de l'exercice	0	Selon le compte d'exploitation de l'année	
46 Charges d'intérêts (intérêts bancaires + hypothécaires)			

Annexe 3

Projection selon les directives relatives au calcul du prix de pension

Données chiffrées sur la base des éléments indiqués dans les feuilles
données générales et données du bilan - PP

Calcul de la valeur théorique du coût des investissements bâtiment,
compris dans le prix de pension (selon les Directives PP)

Journées théoriques annuelles 366 x nombre de lits officiels	0
366 jours x nombre de lits officiel * 98.5 % de taux d'occupation	0
Valeur théorique de l'investissement	

Annexe 1 des Directives PP : Fr. 30.04 X taux annuel (75% en 2020)	0
--	---

Total des amortissements selon PP de l'établissement	0
--	---

Ecart entre la charge calculée et les amortissements réels	0
--	---

Par jour

#DIV/0!

*La différence positive indique le montant de la provision à constituer pour les investissements
futurs*

Ecriture à passer : pertes et profits à compte de réserve pour investissements futurs

*La différence négative indique que la charge des amortissements est supérieure à la valeur calculée
théorique donc aucune écriture de bouclage complémentaire à passer.*

Contrôle du coût pour entretien immeuble et petits investissements

Part des coûts d'entretien + petits investissements	0.00
Valeur limite selon les Directives	0.00

Ecart sur la valeur limite	0.00
----------------------------	------

Si négatif pas de correction pour le PP

Liste des immobilisations

Annexe 4

						Au 31.12.2020					
No	Désignation/objet	CPTE	Date d'achat	Date début amortissement/mi sen en exploitation	Durée	Taux amortissem ent %	Valeur activée	Amortissem nts cumulés au 01.01.	Amortissement année en cours	Amortissem nts cumulés fin exercice	Valeur nette fin d'exercice
1	Immeuble	11000	01.10.2010	01.10.2010	33.33	3.00%			0	0	0
2	Installation	11100	01.10.2010	01.10.2010	20.00	5.00%			0	0	0
3	Equipement	11200	01.10.2010	01.10.2010	20.00	5.00%			0	0	0
4	Véhicule	11300	01.06.2012	01.06.2012	5.00	20.00%			0	0	0
5	Réfection aile est ancien bâtiment	11100		01.04.2014	20.00	5.00%			0	0	0
									0	0	0
									0	0	0
									0	0	0
									0	0	0
									0	0	0
Total									0	0	0
Récapitulatif par compte											
	Immeuble								0	0	0
	Installation								0	0	0
	Equipement								0	0	0
	Véhicule								0	0	0
	Total								0	0	0
	Contrôle								0	0	0